

FEDERATION NATURE & PROGRES

Pour notre santé et celle de la Terre

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MENTION (OU MARQUE COLLECTIVE) NATURE & PROGRES

Article 1 : Objet

1) La mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES, attribuée à des produits ou des services, dont le logo type est décrit et reproduit dans la charte graphique de ce RUM, a pour objet d'identifier par les signes de reconnaissance que sont l'usage de son logo ou de son nom:

- des produits alimentaires ou non alimentaires conformes aux cahiers des charges NATURE & PROGRES.
- des services respectant un cahier des charges ou charte de NATURE & PROGRES.

2) La mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES de Communication, dont le logo type est décrit et reproduit dans la charte graphique de ce RUM, a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière de promotion du projet associatif de la Fédération Internationale NATURE & PROGRES. Cette marque ou mention a également pour objet d'être un signe de reconnaissance entre les adhérents non professionnels.

Article 2 : Statut juridique

La mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES d'agrément de produits et de services ou de Communication est une marque collective régie par l'article L 715 du code de la propriété intellectuelle et appartenant à la Fédération NATURE & PROGRES.

Article 3 : Propriété de la marque

La mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES est la propriété exclusive de la Fédération Internationale NATURE & PROGRES, en vertu d'un dépôt à titre de marque collective de Certification de produits et de services ou de communication effectué en son nom à l'INPI pour la France et d'un dépôt international à l'OMPI et de tout dépôt là où sa protection s'avère nécessaire.

La mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES est incessible et insaisissable, conformément à l'article L 715 § 4 du code de la propriété intellectuelle.

La dénomination NATURE & PROGRES ne peut être traduite.

Article 4 : Gestion de la marque

La Fédération NATURE & PROGRES, à travers sa COMAC fédérale assure la gestion de la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES, elle pourra déléguer partie de cette gestion à un organisme qu'elle aura habilité dans les conditions fixées par une convention entre les deux parties (Comac, Comité de Certification de la Mention (ou marque) ou autres organismes).

Article 5 : Droit d'usage de la marque ou mention

1) L'utilisation du nom et du logo (signe de reconnaissance) et de la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES d'agrément de produits est assujettie à l'accord écrit de la COMAC Fédérale.

2) L'utilisation du nom et du logo (signe de reconnaissance) et de la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES de Communication est assujettie à l'accord écrit du Conseil Fédéral.

La Fédération peut déléguer par convention la possibilité d'établir des concessions des droits d'usage de marque à un de ses groupes.

Article 6 : Contrôle des conformités aux cahiers des charges NATURE & PROGRES

La Fédération Internationale NATURE & PROGRES passe une convention avec tous les organismes ou personnes qu'elle habilite à réaliser les contrôles des titulaires ou demandeurs de la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES.

Article 7 : Condition d'admission

Une concession d'utilisation " NATURE & PROGRES " peut être accordée nominativement à toute personne, organisme, société qui en fait la demande :

- 1) pour un lieu défini dans le contrat ;
- 2) pour les produits ou services définis dans le contrat.

Toute modification entraîne la résiliation du contrat d'engagement.

Pour prétendre à la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES, il conviendra de respecter les conditions suivantes :

- a) être membre de la Fédération Internationale NATURE & PROGRES ;
- b) respecter le présent règlement et ses annexes (cahiers des charges, charte graphique et toutes règles complémentaires...) ;
- c) ne pas avoir été exclu pour faute grave d'une mention ou marque accordée par un autre organisme gestionnaire de marque de l'agriculture biologique.
- d) accepter tous types de contrôles, tous prélèvements pour analyses, accès à tous les documents administratifs dont la comptabilité ;
- e) respecter les procédures administratives (de délais et de paiement).

Fédération Nature & Progrès 13, Boulevard Louis Blanc 30100 ALÈS

Tel 04 66 91 21 94 Fax 04 66 91 21 95 np@natureetprogres.org

Siret 312 272 503 00078 – APE 9499Z – FR57312272503

Article 8 : Procédure de demande d'utilisation de la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES d'agrément de produit.

La procédure de demande d'utilisation de la mention (ou marque collective) est définie par la Fédération et par la COMAC Fédérale. La demande d'attribution est instruite par le service de gestion de la mention. L'accord est donné par la COMAC Fédérale.

Le demandeur ne pourra utiliser la marque sans autorisation écrite de la Fédération Internationale NATURE & PROGRES.

Article 9 : Utilisation de la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES de communication.

L'utilisation de la mention (ou marque collective) de Communication est soumise à accord préalable de la Fédération pour toute personne physique ou morale qui demande à utiliser la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES pour toutes autres utilisations que celles prévues dans l'article 1.

Toute modification des conditions d'usage de la marque (étiquetage, emballage) ne pourra être effectuée qu'après autorisation écrite du service de gestion de la mention.

Article 10 : Dérogations

En cas de difficultés majeures, des dérogations de portée générale peuvent être accordées à certaines dispositions des cahiers des charges Nature & Progrès. Elles peuvent être accordées, suite à une demande écrite, par le Comité Technique Interne pour une durée déterminée par le Règlement Intérieur de la COMAC Fédérale.

Article 11 : Durée

1) le droit d'usage est accordé pour une durée d'un an (année civile) renouvelable par tacite reconduction. Le contrat peut être dénoncé au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle (avant le 31 octobre) par lettre recommandée.

2) les mentions prennent fin d'office en cas de décès, de cessation, de cession d'activité ou d'exclusion.

Article 12 : Utilisation abusive et frauduleuse

Tout emploi abusif de la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES d'agrément ou de Communication, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvrira droit pour la Fédération NATURE & PROGRES à engager une action en contrefaçon de la marque, sans préjudice des procédures pénales éventuelles notamment pour publicité mensongère ou tromperie (loi du 1er août 1905 sur les fraudes)

Article 13 : Sanctions

Tout manquement de la part des titulaires à un droit d'usage de la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES dans l'application des présentes règles est passible des sanctions suivantes :

- demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- avertissement ;
- suspension provisoire du droit d'usage ;
- retrait du droit, sans préjudice des poursuites éventuelles, conformément à l'article 14 ci-après
- publication dans la Revue NATURE & PROGRES ou tout autre organe de presse pour les fautes graves.

Article 14 : Procédure d'appel

1) Les personnes exclues ou sanctionnées par une Comac locale peuvent faire appel dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis auprès de la COMAC Fédérale.

2) Les personnes exclues ou sanctionnées par la COMAC Fédérale peuvent faire appel dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis auprès du Conseil Fédéral.

3) la décision du Conseil Fédéral est sans appel.

Le détail de ces sanctions est fixé dans le Règlement Intérieur des COMAC et COMAC Fédérale.

Article 15 : Tarification

1) l'autorisation d'utiliser le nom ou la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES ou tout service s'y rattachant est soumis à un droit d'entrée et une cotisation,

2) le barème des cotisations est fixé par le Conseil Fédéral qui en assure l'application,

3) le détail des cotisations est précisé sur chaque contrat soumis à chaque adhérent, et peut faire l'objet annuellement d'un avenant,

4) les frais de dossier et d'enquête sont payables d'avance et restent acquis à NATURE & PROGRES, quelle que soit la décision définitive,

6) l'adresse retenue pour déterminer le taux de cotisation sera celle du siège social de l'entreprise de l'adhérent.

Article 16 : Confidentialité

La Fédération NATURE & PROGRES, et toutes personnes mandatées par elle, s'engagent à garder confidentiels tous les renseignements techniques ou commerciaux.

Les présentes règles d'usage de la mention (ou marque collective) NATURE & PROGRES entrent en application le 1er janvier 2001. Le présent règlement annule et remplace les précédents.

Approuvé par le Conseil Fédéral

De décembre 2000 à Francheville

DOCUMENTS ANNEXES :

Des documents techniques :

- cahiers des charges,
- charte graphique (annexe 1),

CHARTRE GRAPHIQUE NATURE & PROGRES

Annexe 1 du règlement d'Utilisation de la Marque

Avant – Propos

Le logo de Nature & Progrès est un élément fédérateur, qui incarne la reconnaissance et la permanence du mouvement et de la marque (ou mention) Nature & Progrès.

Il résume à lui seul l'image d'une marque collective, dont la notoriété profite à la fois à la Fédération elle-même, et à ses membres professionnels.

Le logo de Nature & Progrès est destiné à être décliné sur tous les supports de communication de la Fédération, qu'ils soient destinés à des fins administratives, professionnels, syndicales, associatives.

Son efficacité et sa force d'impact sont liées à son usage répétitif par chacun des utilisateurs autorisés, que ce soit par les groupes Nature & Progrès dans le cadre associatif, par la Fédération sur tous ses supports de communication, par le syndicat des producteurs, ou par les professionnels sur leurs stands d'exposition ou sur l'emballage de leurs produits.

La charte graphique de Nature & Progrès a pour rôle :

- de fixer le cadre général des applications du logo et/ou du slogan d'accompagnement ;
- de définir un code de couleurs et un système graphique uniques pour sa représentation
- de fixer les dimensions minimales.

Les deux versions du logo :

Le logo Nature & Progrès est conçu pour être utilisé soit de façon verticale, soit de façon horizontale comme ci-après :



Pour notre santé et celle de la Terre

« Pour notre Santé ou celle de la Terre » peut être ajouté au logo proprement dit sur les deux formes de logo.

Les couleurs du logo :

Il est constitué de deux couleurs :

- pour le système Pantone : vert n° 329 rouge n° 187.
- en quadrichromie vert ZOOL-C : (C : 100,0 ; M / 0,0 ; Y : 47,0. K : 47,0)
rouge OXSF –C : (C : 0,0. M : 91,0. y : 72,0. K : 23,5)

Le logo de Nature & Progrès s'utilise également de façon monochrome soit en vert, soit en noir, soit en doré. Pour tout autre usage monochrome (en harmonie avec la couleur de fond d'une étiquette), une

Fédération Nature & Progrès 13, Boulevard Louis Blanc 30100 ALÈS

Tel 04 66 91 21 94 Fax 04 66 91 21 95 np@natureetprogres.org

Siret 312 272 503 00078 – APE 9499Z – FR57312272503

demande écrite devra être faite qui sera soumise à la COMAC Fédérale ou à son représentant au service « professionnels ».

Tailles minimums du logo :

- logo vertical : 1 cm
- logo horizontal : 0.5 cm

Les typographies utilisées :

Afin de conserver une image cohérente, tous les éléments de Nature & Progrès utilisent des typographies spécifiques. Elles ont été choisies pour leurs styles et l'harmonie graphique qui sont propres à Nature & Progrès.

Garamond Light
Garamond LightItalic
Garamond BoldItalic

Helvetica
Helvetica Condensed
Helvetica Bold
Helvetica Black

Usage de l'Esperluette :

Cet élément typographique fait partie de la charte graphique Nature & Progrès : « & » remplace « et » ; en bicolore il est souligné par la couleur rouge.

Le slogan « Nature & Progrès » :

Un slogan permanent :
« Pour notre santé et celle de la Terre »

Les attestations et licences « professionnelles »

Sur papier Cyclus 170 g format 21/29.7 : logo bicolore horizontal. Les licences sont fournies en début d'année et les attestations dès réception de l'agrément Nature & Progrès.

Les panonceaux individualisés :

Ces panonceaux autocollants format 70 cm x 50 cm sont fournis par la Fédération avec le nom et l'adresse du professionnel sous mention. Un sticker indiquant l'année de la licence est fourni en début d'année à chacun.

Le texte informatif sur étiquettes pour les produits alimentaires et agricoles.

L'introduction de ce texte explicatif sur les emballages n'est pas obligatoire mais vivement conseillé.
« Ces produits sont issus d'une agriculture qui respecte les équilibres et les rythmes naturels. Ils ont été obtenus *sans engrais chimiques ni produits de synthèse*, pour mieux protéger l'environnement et préserver notre santé »